

DIRECTION URBANISME & REGLEMENTATION

**Arrêté portant interdiction sur certains lieux
de l'usage à fin récréative et de la vente aux mineurs
de protoxyde d'azote**

19/0953

Le Maire de Wambrechies ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2112-2 ;

Vu les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu les articles L 541-2 et 3 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Considérant la présence en nombre, sur différents points de l'espace public, de petites cartouches en aluminium ayant contenu du protoxyde d'azote ;

Considérant que cette situation présente un caractère accidentogène pour les piétons et cyclistes, en ce qu'elle est susceptible de provoquer des chutes ;

Considérant que les effets désinhibants de ce gaz sont à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, en particulier dans leur consommation par un jeune public ;

Considérant les effets particulièrement nocifs sur la santé de la consommation du protoxyde d'azote qui est à l'origine d'accidents parfois mortels causés par son inhalation ;

Considérant que ces faits précités portent donc atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation conserve leur usage initial culinaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité publique et de prévenir les risques encourus, notamment par les mineurs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs (moins de 18 ans), dans tous commerces ou lieux accessibles au public de la Commune, du gaz de protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement. Les Etablissements ou la personne délivrant ce produit doit s'assurer de la majorité du bénéficiaire.

Article 2 : La possession et l'utilisation de protoxyde d'azote à fin récréative, sous toutes ses formes, sont interdites aux mineurs sur le domaine public et sur tout espace ouvert au public notamment dans les parcs, parkings et pourtours des établissements scolaires.

Article 3 : L'abandon des cartouches d'aluminium de protoxyde d'azote est interdit sur les espaces repris à l'article précédent.

Article 4 : Les prescriptions de cet arrêté s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.



Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-215906363-20191015-1909532019-AR

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le public est tenu de déférer aux injonctions des agents ou élus municipaux en ce qui concerne l'observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Madame la Commandante de Police de Marcq-en-Baroeul, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Madame et Monsieur les Responsables des Services Techniques et Réglementation de la Ville de Wambrechies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Wambrechies, le 15 octobre 2019

Le Maire,

Signé : Daniel JANSENS

POUR EXPEDITION CONFORME :



ausy